

GE_GERICHTE ACJC/1487/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1487_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1487/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1487/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

- 8/16 -

C/3416/2018

En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss., p. 6984; cf. également ATF 130 II 449 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2011 du 27 septembre 2011 consid. 2).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée.

En l'espèce, les pièces nouvelles 37 à 39 du recourant étaient destinées à établir sa situation professionnelle et financière dans le cadre de la requête d'effet suspensif. Elles étaient recevables dans ce contexte. Elles ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 1.4

La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu, dans la mesure où il ne s'est pas prononcé sur l'intégralité des arguments qu'il avait soulevés dans sa réponse.

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2 - JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2012 du

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a répondu aux objections principales du recourant, en retenant que l'intimé pouvait se prévaloir de l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 21 octobre 2015, ainsi que des décisions subséquentes sur mesures provisionnelles. Il a donc retenu, implicitement, que l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles n'était pas caduque. Par ailleurs, le Tribunal a considéré que les versements effectués directement en mains de l'épouse du recourant n'étaient pas opposables à l'intimé, en raison de la cession du 14 juillet 2016.

Le grief de violation du droit d'être entendu est dès lors infondé. En tout état de cause, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet sur les questions litigieuses, qui relèvent du droit, de sorte qu'un éventuel défaut de motivation pourra être guéri dans le cadre du présent arrêt. 3. Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé disposait d'un titre de mainlevée définitive. Il soutient que tel n'est pas le cas pour la période du 1er août 2016 au 23 mars 2017.

3.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP).

Une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 336 al. 1 CPC).

Dans la mesure où elles portent sur le versement de prestations en argent, et pour autant qu'elles soient exécutoires, les décisions de mesures provisionnelles, voire superprovisionnelles, valent titre à la mainlevée définitive (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, p. 16, n. 5).

Le CPC ne prévoit aucune voie de droit contre les jugements cantonaux de première instance portant sur des mesures superprovisionnelles (ATF 137 III 417 consid. 1.2-1.4). Les mesures superprovisionnelles sont obligatoirement suivies, après que les parties à la procédure ont été entendues, de la décision sur mesures provisionnelles, laquelle décision confirme, modifie ou annule la mesure précédemment ordonnée à titre superprovisionnel et la remplace (ATF 143 II 529 consid. 2.2 = JdT 2015 II 135 p. 137).

L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC). L'exécution des mesures

- 10/16 -

C/3416/2018 provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue par l'autorité d'appel (art. 315 al. 2 CPC).

3.1.2 La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6), un incident de la poursuite. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois

identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). De jurisprudence constante, saisi d'une requête de mainlevée définitive de l'opposition, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit. Si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou le compléter. Il suffit cependant que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants. En effet, la limitation susmentionnée du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les réf. citées).

La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1; 140 III 180 consid. 5.2.1; 124 III 501 consid. 3a).

3.1.3 La prétention résultant du jugement doit être exigible lors de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la communication du commandement de payer (art. 38 al. 2 LP; ABBET/VEUILLET, op. cit., p. 22, n. 22)

3.1.4 La mainlevée définitive peut être accordé au cessionnaire conventionnel, légal ou judiciaire (art. 166 CO) de la créance (ABBET/VEUILLET, op. cit., p. 37- 38, n. 78).

A teneur de la loi genevoise du 22 avril 1977 sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, RS/GE E 1 25), le SCARPA aide, sur demande,

- 11/16 -

C/3416/2018 de manière adéquate et gratuitement, tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 LARPA), au besoin, en recourant à l'exécution forcée (art. 3 al. 2 LARPA). Il s'agit là de sa mission d'aide au recouvrement. A certaines conditions, le SCARPA peut procéder à des avances en mains du créancier, s'agissant des pensions courantes (art. 5 et 9 LARPA). Il s'agit là de sa mission de versement d'avances. L'Etat est subrogé au créancier d'aliments, ex lege, à concurrence des montants avancés en faveur des enfants (art. 10 al. 1 LARPA, 289 al. 2 CC, 166 CO). Dans les autres cas, le SCARPA revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillites (art. 4 LARPA). Les avances en faveur du conjoint sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés (art. 10 al. 2 LARPA). L'Etat est alors simple cessionnaire d'une créance de droit civil (ATF 137 III 193 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5P_193/2003 du 23 juillet 2003 consid.1.1.2). Le SCARPA entreprend les démarches en vue de récupérer les

pensions dès qu'il a versé la première avance (art. 7 du règlement genevois du 2 juin 1986 d'application de la LARPA (RARPA, RS/GE E 1 25.01).

En dehors de la cession légale telle que prévue notamment à l'art. 289 al. 2 CC, la cession de la créance d'entretien demeure admissible lorsqu'elle est opérée à seule fin d'en permettre le recouvrement par le biais d'un organisme officiel, tel le SCARPA, car il ne s'agit là que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement; une telle cession peut aussi être valablement souscrite par le représentant légal de l'enfant mineur (ACJC/1217/2015 consid. 2.2; ACJC/1401/2009 consid. 5; ACJC/174/2008 consid. 4.6.2).

3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé a requis la poursuite à l'encontre du recourant en sa qualité de cessionnaire, en tout cas conventionnel, conformément à la convention du 14 juillet 2016. Les titres de mainlevée définitive invoqués étaient les ordonnances du Tribunal du 21 octobre 2015 sur mesures superprovisionnelles et du 24 mars 2017 sur mesures provisionnelles. Cette dernière était exécutoire lors de la notification du commandement de payer le 16 octobre 2017, puisque la Cour, par arrêt du 18 mai 2017, avait refusé d'en suspendre le caractère exécutoire. Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, la poursuite ne se fondait pas sur l'arrêt de la Cour du 31 octobre 2017, lequel n'avait pas encore été rendu lors de l'introduction de la poursuite.

Compte tenu de ce qui précède, le titre de mainlevée définitive pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2017 était l'ordonnance, exécutoire, du Tribunal du 24 mars 2017, laquelle condamnait le recourant à verser à son épouse une contribution de 4'100 fr. à titre de contribution à l'entretien de leur fils.

- 12/16 -

C/3416/2018

Pour ce qui concerne la période d'août à décembre 2016, l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 21 octobre 2015 est devenue immédiatement exécutoire. Compte tenu de la jonction, non contestée, des causes C/2_____/2015 et C/3_____/2015 ordonnée par le Tribunal le 15 janvier 2016, cette ordonnance a été intégrée dans la procédure de divorce. Même si, comme la Cour a eu l'occasion de le relever dans son arrêt du 31 octobre 2017, le Tribunal n'a pas convoqué les parties sans délai en vue de rendre une décision sur mesures provisionnelles, il n'en demeure pas moins que l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 21 octobre 2015 est demeurée en vigueur jusqu'au prononcé des mesures provisionnelles. Comme cela ressort de ses considérants, l'ordonnance de mesures provisionnelles du Tribunal du 24 mars 2017 a confirmé l'ordonnance sur mesures super- provisionnelles pour la période précédant le 1er janvier 2017. Pour cette période, l'obligation d'entretien du recourant est ainsi demeurée réglée par l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles. Dans son arrêt du 31 octobre 2017, la Cour a confirmé la réglementation adoptée par le Tribunal sur ce point. La Cour a en effet considéré que, contrairement à ce que demandait l'épouse du recourant, il n'y avait pas lieu de faire rétroagir les mesures provisionnelles au 21 octobre 2015, dans la mesure où la contribution de 4'100 fr. fixée sur mesures superprovisionnelles était suffisante à couvrir les charges de l'épouse et du fils du recourant. En tout état de cause, les objections que le recourant soulève dans le cadre de la présente procédure constituent des moyens de droit matériel qu'il pouvait (et devait) faire valoir dans la procédure sur mesures provisionnelles. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se prononcer sur le bien-fondé des décisions prises au sujet de la confirmation, de la modification ou de l'annulation des mesures

superprovisionnelles, en particulier sur la date à partir de laquelle celles-ci ont été remplacées par les mesures provisionnelles.

Si le recourant n'était pas d'accord avec l'arrêt de la Cour sur mesures provisionnelles du 31 octobre 2017, il avait la possibilité de former un recours au Tribunal fédéral contre celui-ci, ce qu'il n'a pas fait.

En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimé disposait de titres de mainlevée définitive pour toute la période concernée par la poursuite.

E. 4

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les versements qu'il a effectués directement en mains de son épouse durant la période concernée ne sont pas opposables à l'intimée. A son avis, il y aurait lieu d'imputer la somme de 17'300 fr. des montants déduits en poursuite.

E. 4.1

Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée

- 13/16 -

C/3416/2018 définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). L'art. 166 CO, aux termes duquel la cession découlant de la loi ou d'un jugement est opposable aux tiers indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier, ne dispense pas d'aviser le débiteur du changement de créancier (ATF 45 II 665 = JdT 1920 I 578).

Le débiteur est en effet valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance, il paie de bonne foi en mains du précédent créancier (art. 167 CO). En d'autres termes, quand une cession claire a été portée à la connaissance du débiteur cédé, celui-ci ne peut se libérer qu'en payant entre les mains du cessionnaire et non pas du précédent créancier (le cédant). Demeure réservée l'hypothèse où le débiteur pouvait penser de bonne foi que la cession était caduque ou annulée conventionnellement (ATF 131 III 586 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2012 du 19 février 2013 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, le montant total dû par le recourant pour la période du 1er août 2016 au 30 septembre 2017 est, sur la base des titres invoqués en poursuite, de 57'400 fr. (14 mois x 4'100 fr.). Sur ce montant, l'intimé admet avoir reçu 13'100 fr., somme qui a déjà été prise en compte dans le commandement de payer, la créance déduite en poursuite étant de 44'300 fr. (57'400 fr. - 13'100 fr.). Par ailleurs, dans la requête de mainlevée définitive, l'intimé a admis avoir reçu du recourant 1'500 fr. le 22 septembre 2017.

Par ailleurs, le recourant a établi par titre avoir versé 800 fr. par mois directement à son épouse entre août et décembre 2016, soit au total 4'000 fr. S'il est vrai que l'existence de la convention de cession du 14 juillet 2016 a été portée le même jour à la connaissance du recourant, la situation a par la suite été confuse, compte tenu de la correspondance échangée entre les parties, le SCARPA et le Tribunal. Le 8 août 2016, le SCARPA a décidé de ne pas intervenir en faveur de l'épouse du recourant. Le 24 novembre 2016, ce Service a informé les parties de ce qu'il avait décidé de surseoir à l'ouverture du dossier de la précitée. Une

dernière intervention du recourant auprès du Tribunal au sujet de cette question a eu lieu le 11 décembre 2016. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la Cour considère que jusqu'en décembre 2016, le recourant pouvait, de bonne foi, se libérer en payant en mains de son épouse.

En définitive, il y a lieu de déduire 5'500 fr. au total (4'000 fr. + 1'500 fr.) des 20'000 fr. sur lesquels porte l'opposition partielle.

Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1_____, est prononcée à concurrence de 14'500 fr. (20'000 fr. - 5'500 fr.) plus intérêts dès le 1er mars 2017, date moyenne non contestée.

- 14/16 -

C/3416/2018

E. 5.1

Dans la mesure où l'intimé obtient gain de cause sur le principe et, pour l'essentiel, sur le montant faisant l'objet de l'opposition partielle au commandement de payer, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais judiciaires de première instance, dont la quotité n'est pas contestée. Ainsi, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 5.2

Pour les mêmes raisons, le recourant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais judiciaires de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), couverts par l'avance déjà opérée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dans la mesure où le SCARPA est intervenu sur la base de la mission qui lui est confiée par la législation cantonale (art. 95 al. 3 let. c CPC). *
* * * * *

- 15/16 -

C/3416/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 juin 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/8653/2018 rendu le 1er juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3416/2018–22 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition partielle formée au commandement de payer, poursuite no 1_____, à concurrence de 14'500 fr. plus intérêts moratoires à 5% dès le 1er mars 2017. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 16/16 -

C/3416/2018 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.